

Décision : QCRC04-00153

Numéro de référence : MD4-80868-4

Date de la décision : Le 13 septembre 2004

Objet : Examen de comportement
Loi concernant les propriétaires
et exploitants de véhicules lourds
(Article 26 à 38) (L.R.Q., c. P-30.3)

Endroit : Québec

Date de l'audience: Le 8 septembre 2004

Présent : Daniel Lapointe,
Commissaire

Personnes visées :

0-Q-30034C-841-P COMMISSION DES TRANSPORTS DU QUÉBEC
200, Chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec)
G1R 5V5

agissant de sa propre initiative

9067-5661 QUÉBEC INC.
710, rue Bouvier
Bureau 200
Québec (Québec)
G2J 1C2

Anick Pelletier
1544, route de l'Anse-à-Benjamin
La Baie (Québec)
G7B 3N9

Intimées

Procureur de la Commission: M^e Pierre Darveau

La procédure

La Commission examine le comportement du transporteur par véhicule lourd, 9067-5661 Québec inc., à l'égard du respect des obligations légales et réglementaires qui lui sont imposées dans le cadre de l'application de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds en matière de sécurité routière et de protection du réseau routier. À cette fin, elle entend plus particulièrement examiner les faits et événements suivants pour lesquels elle veut obtenir vos observations.

La Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ), selon sa politique administrative, a identifié l'entreprise comme ayant un dossier dont le comportement présente un risque et a transmis à la Commission l'état du dossier de l'entreprise pour la période du 10 décembre 2001 au 9 décembre 2003.

La raison pour laquelle le dossier de l'entreprise est soumis à la Commission est que l'entreprise a atteint le seuil applicable dans la zone de comportement

« Sécurité des véhicules ». En effet, l'entreprise a accumulé 4 mises hors service alors que le seuil correspondant à son parc de véhicules, à titre de propriétaire, est de 4.

En outre, il appert des fichiers informatisés de la SAAQ que l'entreprise a commis des dérogations au Code de la sécurité routière résultant de son propre comportement et de celui de ses conducteurs.

Au cours de la période du 10 décembre 2001 au 9 décembre 2003, les événements suivants ont été constatés:

- 5 certificats de vérification mécanique (CVM) relatifs à la sécurité des véhicules (incluant 4 mises hors service);
- 6 infractions relatives à la sécurité des opérations;
- 3 rapports et constats d'infraction;
- 2 accidents avec dommages matériels seulement.

Il apparaît également des vérifications effectuées par la Commission que l'entreprise n'est plus inscrite au Registre des propriétaires et exploitants de véhicules lourds depuis le 13 septembre 2003 et qu'elle est fermée depuis 2002 en raison d'une faillite.

De plus, en date du 2 juin 2004, l'entreprise avait des amendes impayées pour un montant de 4 762 \$.

Une audience est fixée au 8 septembre 2004 aux bureaux de la Commission des transports du Québec à Québec.

Le droit

La Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds (la Loi) permet de modifier la cote d'une personne lorsque les faits démontrent qu'elle a mis en péril ou mis en danger la sécurité des usagers de la route ou des infrastructures routières. Une modification de cote et son maintien peuvent être assortis de mesures selon les faits démontrés.

La preuve

À l'ouverture de l'audience, l'intimée est absente et non représentée.

D'entrée de jeu, M^e Pierre Darveau, procureur de la Commission, mentionne que l'entreprise a fait cession de ses biens le 5 novembre 2002 et Daniel Adam a été nommé syndic à la faillite.

M^e Darveau recommande de déclarer totalement inapte l'intimée, 9067-5661 Québec inc., et de modifier sa cote pour lui attribuer une cote portant la mention «insatisfaisant».

De plus, des amendes impayés relatives au Code de la sécurité routière pour un montant de 4 762 \$ apparaissent toujours au dossier de l'entreprise.

L'analyse et la décision

Compte tenu de l'ensemble de la preuve, la Commission est d'avis qu'il serait dans l'intérêt public et de sa sécurité de déclarer l'intimée, 9067-5661 Québec inc., totalement inapte au sens de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds et de modifier la cote de l'intimée en lui attribuant une cote comportant la mention "insatisfaisant".

C'est donc en regard des articles 28, 30 et 33 ci-après reproduits que la décision sera rendue:

28. La Commission déclare aussi totalement inapte la personne qui, à son avis, met en danger la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ce réseau en dérogeant de façon répétée et habituelle à une disposition de la présente loi, du Code de la sécurité routière ou d'une autre loi visée à l'article 23.

[...]

30. La Commission, lorsqu'elle déclare l'inaptitude totale d'une personne, lui attribue une cote comportant la mention « insatisfaisant ». Cette déclaration entraîne une interdiction de circuler ou d'exploiter. La Commission notifie sa décision à la personne concernée.

[...]

33. Une personne déclarée totalement ou partiellement inapte ne peut céder ou autrement aliéner les véhicules lourds immatriculés à son nom sans le consentement de la Commission qui doit le lui refuser lorsqu'elle estime que la cession ou l'aliénation aurait pour objet de contrer l'application de la mesure administrative imposée. »

Le premier alinéa s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds qui fait l'objet d'une enquête de la Commission visant à déterminer s'il tente de se soustraire à l'application de la présente loi. Il s'applique également à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds dont la Commission est saisie du dossier en vue de l'imposition d'une mesure administrative et ce, soit à compter de la transmission à la Commission du dossier constitué par la Société conformément à l'article 22, soit à compter de la transmission par la Commission du préavis visé à l'article 37 dans les autres cas.»

VU ce qui précède ;

VU les témoignages entendues et la preuve documentaire soumise au dossier;

VU QUE l'intimée, 9067-5661 QUÉBEC INC., a fait cession de ses biens le 5 novembre 2002;

POUR CES RAISONS, la Commission:

1. DÉCLARE totalement inapte l'intimée, 9067-5661 QUÉBEC INC. ;
2. MODIFIE la cote comportant la mention « satisfaisant » de l'intimée, 9067-5661 QUÉBEC INC. et lui attribue une cote comportant la mention « insatisfaisant » ;
3. INTERDIT la mise en circulation et l'exploitation de tout véhicule lourd de l'intimée, 9067-5661 QUÉBEC INC., durant la période d'inaptitude totale ;
4. ORDONNE QUE toute demande à la Commission de l'intimée, de ses dirigeants, tant personnellement que pour une société ou une personne morale qu'ils contrôlent ou dont ils sont l'administrateur, fasse l'objet d'une enquête de la part d'un commissaire.

No de décision : QCRC04-00153

Page : 4

DANIEL LAPOINTE,
Commissaire

Note : L'avis ci-annexé, décrivant les recours à l'encontre d'une décision de la Commission, fait partie de la présente décision.